

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.459 du 12 juin 2003

A.96.764/VI-15.706

En cause : **FOUCART** Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier, 22,
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Protection de la consommation,
de la Santé publique et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

**LA COMMISSION MEDICALE PROVINCIALE
DU BRABANT**,
quartier Vésale
1010 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2000 par Pierre FOUCART qui demande l'annulation de "la décision de la Commission médicale provinciale du Brabant, réunie en séance spéciale infirmier en date du 25 mai 1998, notifiée par lettre datée du 23 août 2000 reçue le 28 août 2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 mars 2003 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause la Commission médicale provinciale du Brabant, dès lors que celle-ci, organe de l'administration active dépendant du Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, ne dispose pas de personnalité juridique propre;

Considérant que, par sa lettre précitée du 17 mars 2003, le requérant a fait savoir qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Commission médicale provinciale du Brabant est mise hors de cause.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze juin deux mille trois par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.